

DECISION N° 1056/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ABSOLUT VODKA » n° 101933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101933 de la marque « ABSOLUT VODKA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00414/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 14 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABSOLUT VODKA » n° 101933 ;

Attendu que la marque « ABSOLUT VODKA » a été déposée le 22 novembre 2013 par la Société TRANSCO S.A. et enregistrée sous le n° 101933 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- ABSOLUT n° 48091 déposée le 04 juin 2003 dans la classe 33 ;
- ABSOLUT n° 48093 déposée le 04 juin 2003 dans la classe 33 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 2013 ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques ABSOLUT VODKA en relation avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires, et a le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques au point de créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que les marques en conflit ont comme élément dominant les mots « ABSOLUT VODKA » et le mot ABSOLUT est l'élément distinctif de ses marques à l'OAPI :

Que la similarité entre les marques des deux titulaires crée une impression qu'il y a un lien commercial entre les produits couverts, ce qui crée une fausse impression quant à l'origine des produits du déposant ;

Que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur qui pourrait penser que les produits portant la marque du déposant sont les siennes, ou qu'elle a approuvé ou licencié les produits de la marque du déposant, ou qu'il existe un lien commercial entre les deux titulaires ;

Que les produits couverts par les marques des deux titulaires sont identiques ou similaires et ces produits peuvent être vendus ou commercialisés dans les mêmes canaux commerciaux et aux mêmes clients, ce qui est susceptible de créer une confusion auprès des consommateurs par rapport à l'origine des produits ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « ABSOLUT VODKA » n° 101933 appartenant à la Société TRANSCO S.A. conformément aux dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la Société TRANSCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG, que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101933 de la marque « ABSOLUT VODKA » formulée par la société THE ABSOLUT COMPANY AKTIEBOLAG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101933 de la marque « ABSOLUT VODKA » est radié.

Article 3 ; La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société TRANSCO S.A., titulaire de la marque « ABSOLUT VODKA » n° 101933, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**